Marché Public de Prestations intellectuelles

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Mission de Maitrise d'Œuvre pour l'aménagement de la Place de l'église et de la rue de champ Colomb à ORNEX.

Contenu

1. Dispositions générales du Marché 3
1.1 - Objet du Marché 3
1.2 - Décomposition du marché 3
2. Caractéristiques de la prestation attendue 3
3. Contact 5
4. Pièces contractuelles 5
5. Durée et délais d'exécution 5
6. Prix 5
7. Avance 6
7.1 - Conditions de versement et de remboursement 6
7.2 - Garanties financières de l'avance 6
8. Modalités de règlement des comptes 6
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 6
8.2 - Présentation des demandes de paiement 6
8.3 - Modalités de transmission des factures 6
9. Délai global de paiement 7
10. Paiement des cotraitants 7
11. Paiement des sous-traitants 8
12. Conditions d'exécution des prestations 8
13. Pénalités 8
13.1 - Pénalités de retard 8
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé 9
14. Assurances 9
15. Résiliation du contrat 9
15.1 - Conditions de résiliation du marché 9
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 9
16. Règlement des litiges et langues 10
17. Dérogations 10

1. Dispositions générales du Marché

1.1 - Objet du Marché

Le présent marché a pour objet une mission de Maitrise d'Œuvre pour l'aménagement de la place de l'église, de la partie nord de la rue des hautains de la Crotte et de la rue de champs Colomb sur la commune d'Ornex.

Cette étude comprend les missions suivantes :

- Visa des études d'exécution – examen de conformité (VISA)
- Ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier et direction de l'exécution des travaux (OPC/DET)
- Assistance aux opérations de réception (AOR)

La commune d'ORNEX a entrepris une démarche de qualification du centre ancien du village, traversé par la RD 1005. Une étude d'avant-projet a été menée en 2015/2016 par le bureau d'étude BIG BANG, sur l'ensemble du périmètre ancien.

Les travaux d'enfouissement des réseaux et secs et la rénovation de l'éclairage public ont été réalisés en 2017. La première phase consistait en l'aménagement de la RD 1005 au niveau de la traversée du bourg d'Ornex, elle a été réalisée en 2017.

A ce jour le dossier d'étude d'aménagement de la place de l'église est achevé, il a été mené par le bureau d''étude CIERA. Le marché des travaux est notifié aux entreprises. Il est décomposé en cinq lots :

- Lot n°1 Aménagement VRD,
- Lot n°2 Revêtements spéciaux,
- Lot n°3 Travaux en pierre,
- Lot n°4 Espaces verts,
- Lot n°5 Sanitaires.

Le commencement des travaux est programmé pour février 2019 pour une durée de 5 mois hors période de préparation.

La description des prestations attendues est indiquée dans le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.).

1.2 - Décomposition du marché

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. Le marché est attribué à un seul opérateur économique.

2. Caractéristiques de la prestation attendue

Le présent CCP est accompagné des documents suivants :

- plan de situation,
- plan d'aménagement.

Les missions de base de la maîtrise d'œuvre attendue (telles que définies dans la loi MOP n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret n°93-1268 du 29/11/1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre) sont :

- *Le visa des études d'exécution (VISA) :*

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par le ou les

entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître de l'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

- *Ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier et direction de l'exécution des travaux (OPC/DET) :*

La direction de l'exécution des marchés de travaux a pour objet de :

○ s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ; s'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelable par un homme de l'art ;

○ s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux,

○ délivrer tous ordres de service et établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantiers ;

○ informer systématiquement le maître de l'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;

○ vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, établir les états d'acomptes, vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, établir le décompte général ;

○ donner un avis au maître de l'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître de l'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation de ou des entreprises.

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier qui ont pour objet :

○ pour l'ordonnancement et la planification, d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques, et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités ;

○ pour la coordination, d'harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux ;

○ pour le pilotage, de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

- *l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception (AOR).*

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ; de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage ;
- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en œuvre.

Le montant des travaux est de 865 855,25 euros HT.

3. Contact

Evelyne HUSSELSTEIN - Directrice des Services Techniques - 06 80 62 49 77 – services.techniques@ornex.fr

4. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) complété et signé,
- Le calendrier prévisionnel,
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- Le plan de situation,
- Le plan d'aménagement.

- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) relatif aux prestations intellectuelles (PI).

5. Durée et délais d'exécution

Le présent marché prend effet à compter de sa notification.
Le commencement de l'étude est souhaité en décembre 2018. Le démarrage des travaux est prévu en février 2019.

Le délai d'exécution du marché est le délai proposé par le titulaire et retenu par la commune d'Ornex compte tenu des éléments précisés.

6. Prix

Le prix est forfaitaire et couvre l'ensemble de ses charges et missions. Le titulaire propose un taux de rémunération qui sera appliqué au montant prévisionnel des travaux fixé par le maître d'ouvrage à l'article 2.

7. Avance

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

En application de l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une avance est accordée au titulaire dans la mesure où le montant du marché est supérieur à 50.000 euros H.T. et dans la mesure où le délai de réalisation des travaux est supérieur à 2 mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché attribué au titulaire diminué le cas échéant des prestations confiées à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct. Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant toutes taxes comprises du marché.

Si le titulaire souhaite le versement de l'avance, il fournira en annexe au marché une caution du montant de l'avance.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%.
Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.
Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Une caution ou une garantie à première demande sera demandée le cas échéant au titulaire pour libérer l'avance à son profit.

8. Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le titulaire émet une facture afin d'en obtenir le paiement adressé à la mairie d'Ornex.

Elle porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- l'identification des prestations,
- le nom et l'adresse du titulaire,
- le numéro du compte bancaire à créditer,
- la période de réalisation des prestations,
- le prix forfaitaire des prestations concernées en euros H.T.,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total T.T.C.,
- la date d'établissement de la facture.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de retourner au titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions. En cas de pièces ou d'informations manquantes, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la date d'obtention des justificatifs ou informations qui lui ont été réclamés.

8.3 - Modalités de transmission des factures

Dans le cadre de la promotion de la dématérialisation dans la commande publique, l'ordonnance du

26 juin 2014 définit le calendrier d'obligation de facturation électronique pour les émetteurs de décomptes à destination de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs :

- 1er janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) et les personnes publiques ;
- 1er janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) ;
- 1er janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) ;
- 1er janvier 2020 : obligation pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés).

Cette disposition généralise par ailleurs aux collectivités territoriales et à tous les établissements publics, l'obligation faite à l'État d'accepter les factures électroniques.

En fonction de la situation particulière du titulaire, ce dernier devra se soumettre aux dispositions suivantes :

a) Titulaire soumis à l'obligation d'émission de facture dématérialisée :

Les décomptes doivent être envoyés de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro à l'adresse suivante :
https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1

Le titulaire renseignera le n°SIRET de la mairie d'Ornex : 210 102 810 00012.

Les éléments suivants sont nécessaires :

- le numéro du marché ;
- le numéro de la facture ;
- le nom et l'adresse du créancier ;
- les références du compte bancaire ou postal, rigoureusement identiques à ceux indiqués dans l'acte d'engagement ;
- le numéro de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- le code APE ;
- le montant total HT et TTC des travaux effectués, ainsi que le taux de TVA appliqué.

b) Titulaire non-soumis à l'obligation d'émission de facture dématérialisée :

L'adresse de facturation est la suivante :
Mairie d'Ornex – 45, rue de Béjoud – 01210 ORNEX

9. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.
En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

11. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant dresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

12. Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

13. Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

13.1 - Pénalités de retard

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités d'un montant forfaitaire de 100 € par jour de retard.

Pénalités pour sanctionner le non-respect des obligations de moyens prévus au marché :

En cas de non-respect des obligations de moyens soulevés par le pouvoir adjudicateur à l'expiration du délai de cinq jours, le titulaire encourt une pénalité d'un montant forfaitaire de 100 € par jour de retard jusqu'à la mise en œuvre du moyen.

Pénalités pour sanctionner le retard dans la transmission des livrables :

En cas de dépassement du délai contractuel de remise des livrables (Compte-rendu, décomptes, visa, Procès-verbaux, etc … tous documents nécessaires au contrôle de déroulement des opérations de travaux) le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités d'un montant forfaitaire de 100 € par jour de retard.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC du marché.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14. Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15. Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-PI.
En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.
En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'marché.
Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.
En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16. Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le tribunal Administratif de Lyon est compétent en la matière.
Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17. Dérogations

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG – Prestations intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Prestations intellectuelles